

ANGLES MORTS : SIGNALISATION OBLIGATOIRE DES VÉHICULES LOURDS

Vélos, deux-roues, motos, scooters, trottinettes,... etc. sont toujours moins visibles qu'une voiture. Avec leur gabarit plus petit, ils sont souvent placés dans les angles morts des poids-lourds. En outre, ceux-ci ne sont pas toujours conscients de l'impossibilité pour le conducteur du poids-lourd de percevoir leur présence, ce qui occasionne des accidents parfois mortels. Par exemple : lorsque le conducteur prévoit de tourner alors qu'un cycliste est présent sur le côté du véhicule.

Depuis le 1er janvier 2021, une signalisation matérialisant la position des angles morts doit être apposée sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes destinés au transport de marchandises ou de personnes circulant sur tout le territoire national.

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

- Le décret n°2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.
- Article R.313-32-1 du Code de la Route
- Arrêté du 5/01/2021 portant application de l'article R.313-32-1 du Code de la Route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds.

2. OBLIGATION DE SIGNALISATION DES ANGLES MORTS SUR CERTAINS VÉHICULES

Les véhicules désignés à l'article R.313-32-1 du Code de la Route doivent être équipés d'une signalisation (ci-dessous) conforme à l'arrêté du 5/01/2021 matérialisant les angles morts.



Les chiffres clés

- 3% des accidents mortels sont dus à un angle mort ;
- 10% des accidents mortels de piétons sont dus à un angle mort ;
- 3% des accidents mortels d'usagers d'un deux-roues motorisé sont dus à un angle mort ;
- 8% des accidents mortels de cyclistes sont dus à un angle mort.

Source : ONISR, 2015

3. LES VÉHICULES CONCERNÉS

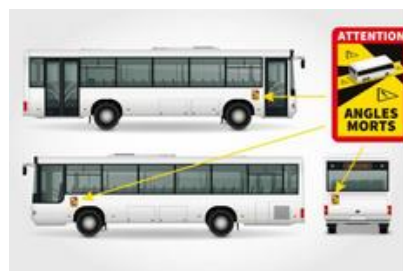
Les véhicules à moteur et les véhicules remorqués de plus de 3,5 tonnes sont concernés par ce nouveau dispositif.

Sont exclus du champ d'application :

- les véhicules agricoles et forestiers,
- les engins de service hivernal,
- les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées.

4. SANCTIONS

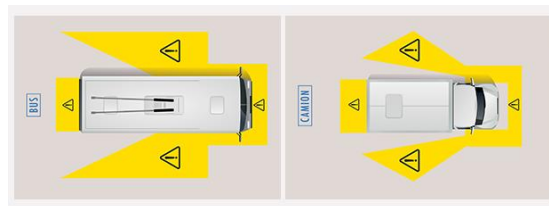
Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe (amende forfaitaire de **135 €**).



5. COMPRENDRE UN ANGLE MORT

Les véhicules lourds sont plus hauts que les autres. Cette élévation crée quatre angles morts pour le conducteur, des zones situées hors du champ de vision du conducteur :

- À l'avant : en-dessous du pare-brise,
- Sur les côtés du véhicule,
- À l'arrière : sous la lunette arrière pour les autobus et autocars.



6. RÈGLES DE MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation est placée de façon à être visible en toute circonstance et de manière à ce qu'elle ne puisse pas gêner :

- la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule,
- la visibilité des divers feux et appareils de signalisation,
- le champ de vision du conducteur.

Les véhicules à moteur et les véhicules remorqués sont équipés d'une signalisation sur la face arrière du véhicule, à droite du plan médian longitudinal et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol et,

– **pour les véhicules à moteur** : d'une signalisation dans le 1^{er} mètre avant du véhicule, hors surfaces vitrées, à gauche et à droite, et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol ;

– **pour les semi-remorques définies au 3.6 de l'article R. 311-1 du Code de la Route** : d'une signalisation, à gauche et à droite, dans le 1^{er} mètre derrière le pivot d'attelage du véhicule et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol ;

– **pour les remorques définies au 3.5 de l'article R. 311-1 du Code de la Route** : d'une signalisation dans le 1^{er} mètre de la partie carrossée avant du véhicule, à gauche et à droite, et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 mètre du sol.

7. MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION : EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ TECHNIQUE

Article 4 => Arrêté du 5/01/2021

- ✓ Les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité technique de respecter la prescription de hauteur par apport au sol de la signalisation est avérée, sont équipés de signalisations placées à une hauteur la plus proche possible de celle prescrite en temps normal (entre 0.9 mètre et 1,5 mètre du sol) et dans la limite de 2,10 mètres.
- ✓ Les véhicules disposant de systèmes de vision directe dans le bas des portes ou de portes vitrées sont équipés de signalisations placées à une distance de l'avant du véhicule la plus proche possible de celle prescrite en temps normal (entre 0.9 mètre et 1,5 mètre du sol dans le 1^{er} mètre avant du véhicule) et dans la limite de 3 mètres. Il peut être dérogé la distance de 3 mètres lorsque la structure du véhicule ne permet pas de positionner les signalisations conformément aux dispositions du présent article sans obstruer une partie du vitrage.
- ✓ Les critères de positionnement de la signalisation arrière ne sont pas applicables aux véhicules à moteur et aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique. C'est le cas notamment, des porte-conteneurs, des porte-voitures, des tracteurs pour semi-remorques, des véhicules-citernes, des véhicules plateau, des bras pour bennes amovibles, des dollys. Ces véhicules portent la signalisation sur la face arrière à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques.
- ✓ Les critères de positionnement des signalisations latérales ne sont pas applicables aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique. Ces véhicules portent les signalisations latérales à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques. Les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité structurelle est avérée, sont exemptés d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière.

8. DANS QUEL DÉLAI ?

Les véhicules lourds doivent être équipés **immédiatement**.

Pendant une période transitoire de 12 mois, les véhicules ayant été équipés sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés à satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle.